



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 novembre 2013
(OR. fr)

16102/1/13
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2011/0387 (COD)

CODEC 2552
RECH 533
COMPET 817
ATO 142
IND 326
MI 1019
EDUC 433
TELECOM 305
ENER 519
ENV 1058
REGIO 258
AGRI 737
TRANS 585
SAN 443

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 2 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 173, paragraphe 3 du TFUE.

¹ doc. 18091/11.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ¹.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 21 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ³.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 69/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 181 du 21/06/2012, p. 122.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

³ doc. 16314/13.